

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES VENTS DE LA MOIVRE 3

74 Rue du Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran
34500 Béziers

Références : D2 i 2024 1000
Code AIOT : 0003012845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SAS LES VENTS DE LA MOIVRE 3 implanté parcelles ZW16, ZY2, YD1, ZY20, ZY22, YB8, YE8 51240 La Chaussée-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES VENTS DE LA MOIVRE 3
- parcelles ZW16, ZY2, YD1, ZY20, ZY22, YB8, YE8 51240 La Chaussée-sur-Marne
- Code AIOT : 0003012845
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le PE Vents de la Moivre 3 comprend 4 éoliennes pour une puissance totale générée de 14,6 MW. La mise en service industrielle a débuté le 28/02/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
17	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas appelé de remarques particulières de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée. Les voies d'accès sont carrossables, dégagées. Les abords des installations sont entretenus et exempts de tout déchet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'un organisme compétent certifiant la conformité de ses aérogénérateurs. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Le rapport certifiant la mise à la terre de l'installation en date du 18/04/2024 a été présenté à l'inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de vérification électrique initiale datant du 18/04/2024. Ce rapport réalisé par un organisme compétent certifie le respect des normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Balisage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le balisage implémenté sur les aérogénérateurs est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité du constructeur. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en service ayant débuté le 28/02/2024, l'exploitant dispose de 4 mois pour démarrer le suivi environnemental. L'exploitant est tenu d'envoyer les résultats de ce suivi 6 mois après la dernière campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, les aérogénérateurs visités étaient maintenus fermés à clés tout comme le poste de livraison. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Identification des aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Les numéros affichés sur les aérogénérateurs correspondent à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du site. Des panneaux rappellent les risques encourus sur le site, les numéros d'urgence ainsi que les consignes de sécurité à suivre en cas d'électrocution. Aucune non-conformité n'a été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a réalisé un contrôle par sondage de la validité des attestations de formations du personnel assurant la maintenance. Aucune non-conformité n'a été constatée parmi les équipes de l'exploitant ainsi que parmi les sous-traitants en charge de la maintenance. Le registre recueillant les exercices d'entraînement contient le retour d'expérience et les analyses de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'Inspection a constaté que les aérogénérateurs sont propres, aucun matériau combustible ou inflammable n'y sont entreposés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Arrêts d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.</p> <p>Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.</p> <p>L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p>

Le contrôle par pièce a été fait par sondage. Le dernier contrôle des équipements de mise à l'arrêt a été fait en 2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le rapport de contrôle des brides de fixation sur l'éolienne LCM II a été présenté à l'Inspection. Le contrôle date du 13/08/2024, aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Le registre a été présenté à l'Inspection. Le registre est informatisé, par sondage l'Inspection a

procédé à la vérification de la cohérence entre le registre et les rapports de maintenance disponibles. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir généré aucun déchet sur son site depuis la mise en service du 28/02/2024.
En effet, les déchets sont générés essentiellement lors de la maintenance annuelle qui n'est prévue que pour début 2025.
L'Inspection n'a pas constaté de benne ou de déchets lors de son passage sur site.
Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Un manuel de sécurité expliquant les précautions, obligations et procédures générales en matière de sécurité à suivre pour accéder à l'aérogénérateur a été transmis à l'Inspection. La dernière mise à jour date du 10/08/2022.

Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été effectué par sondage. L'exploitant a également transmis le rapport n° H0250/24/13657 de vérification des moyens de défense contre l'incendie. Le dernier contrôle date du 22/11/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : Un système de détection de gel sur les pales est installé sur les machines. L'arrêt de la machine est automatique. La remise en marche de l'aérogénérateur se fait après inspection visuelle des pâles et par un déclenchement manuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées a l'article R. 515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement en cours a été présenté à l'Inspection, il expire le 15/07/2028. Une fois cette date passée, l'exploitant est tenu de renouveler le montant des garanties financières selon les dernières modalités de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite